Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 141/15
Luxembourg, le 26 novembre 2015

Presse et Information

Arrêts dans les affaires T-461/13 (Espagne / Commission), T-462/13 (Comunidad Autónoma del País Vasco et Itelazpi / Commission), ainsi que dans les affaires jointes T-463/13 et T-464/13 (Comunidad Autónoma de Galicia / Commission et Retegal / Commission), et dans les affaires T-465/13 (Comunidad Autónoma de Cataluña et CTTI / Commission), T-487/13 (Navarra de Servicios y Tecnologías / Commission) et T-541/13 (Abertis Telecom et Retevisión I / Commission)

Le Tribunal de l'UE confirme la décision de la Commission ordonnant la récupération de l'aide d'État octroyée par l'Espagne aux opérateurs de la plate-forme de télévision terrestre

Les mesures adoptées par les autorités espagnoles ne respectaient pas le principe de neutralité technologique

La numérisation de la radiodiffusion dans l'Union européenne a été encouragée par la Commission dès 2002, car elle présente d'importants avantages par rapport à la radiodiffusion analogique. Cette numérisation peut techniquement être effectuée par le biais des plates-formes terrestre, satellitaire, câblée ou par le biais des accès à haut débit sur Internet.

Entre 2005 et 2009, les autorités espagnoles ont adopté une série de mesures afin de permettre le passage de la télévision analogique à la télévision numérique. Les radiodiffuseurs nationaux étaient tenus de couvrir 96 % de la population dans le cas du secteur privé et 98 % de la population dans le cas du secteur public sur leur territoire respectif. Afin de gérer la numérisation, les autorités espagnoles ont divisé le territoire espagnol en trois zones distinctes (I, II et III)[1]. L'objectif était d'atteindre une couverture de 98 % de la population espagnole par le service de télévision numérique terrestre (« TNT »), afin d'égaler le pourcentage couvert par la télévision analogique en 2007. Dès lors que les obligations de couverture fixées pour la TNT risquaient de ne pas atteindre ce niveau, il était nécessaire de garantir la couverture télévisuelle dans la zone II. Les autorités espagnoles ont alors accordé un financement public pour soutenir le processus de numérisation terrestre dans cette zone[2].

En juin 2013, la Commission, suite à une plainte émanant de SES Astra (un opérateur européen de satellites), a adopté une décision[3] par laquelle elle déclare illégale et incompatible avec le marché intérieur l'aide accordée aux opérateurs de la plate-forme de télévision terrestre pour le déploiement, la maintenance et l'exploitation du réseau de télévision numérique terrestre dans la zone II dans l'ensemble du territoire espagnol, à l'exception de la communauté autonome de

[1] Dans la zone I, qui comprend 96 % de la population espagnole et qui a été considérée comme commercialement rentable, le coût du passage au numérique a été supporté par les radiodiffuseurs publics et privés ; dans la zone II, qui comprend des régions moins urbanisées et éloignées représentant 2,5 % de la population espagnole, les radiodiffuseurs, à défaut d'intérêt commercial, n'ont pas investi dans la numérisation, ce qui a amené les autorités espagnoles à mettre en place un financement public ; dans la zone III, englobant 1,5 % de la population espagnole, la topographie exclut la transmission numérique terrestre, de sorte que le choix s'est porté sur la plate-forme satellitaire.

[2] Au total, entre 2008 et 2009, près de 163 millions d'euros prélevés sur le budget central, en partie des prêts à des conditions préférentielles accordés par les autorités espagnoles aux communautés autonomes, et environ 60 millions d'euros prélevés sur les budgets des seize communautés autonomes concernées ont été investis pour l'extension de la couverture dans la zone II. Par ailleurs, les communes ont financé l'extension à hauteur d'environ 3,5 millions d'euros. Enfin, le montant des fonds alloués pour l'exploitation et la maintenance du réseau pour les années allant de 2009 à 2011 s'élevait à au moins 32,7 millions d'euros.

[3] Décision 2014/489/UE relative à l'aide d'État SA.28599 [(C 23/2010) (ex NN 36/2010, ex CP 163/2009)] accordée par le Royaume d'Espagne en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans des zones éloignées et moins urbanisées (excepté en Castille-La-Manche) (JO L 217, p. 52) (voir CP IP-13-566 de la Commission).

Castille-La-Manche[4]. Dans la même décision, la Commission a ordonné la récupération de l'aide auprès des bénéficiaires.

L'Espagne, les Communautés Autonomes du Pays Basque, de la Galice et de Catalogne, ainsi que plusieurs opérateurs de télévision numérique terrestre demandent au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette tous les recours et confirme la décision de la Commission.

Le Tribunal souligne tout d'abord que la Commission n'a pas commis d'erreur en considérant que, en l'absence d'une définition claire du service d'exploitation d'un réseau terrestre en tant que service public, les mesures devaient être qualifiées d'aide d'État. En effet, selon la jurisprudence[5], pour qu'une intervention étatique puisse être considérée comme une compensation représentant la contrepartie des prestations effectuées par les entreprises bénéficiaires pour exécuter des obligations de service public, l'entreprise bénéficiaire doit effectivement être chargée de l'exécution de ces obligations et celles-ci doivent être clairement définies. Le Tribunal ajoute que, à aucun moment, les autorités espagnoles n'ont été en mesure de déterminer quelles obligations de service public auraient été mises à la charge des exploitants de réseaux de TNT, et encore moins d'en avoir apporté la preuve.

En deuxième lieu, selon le Tribunal, **la Commission a estimé à bon droit que les mesures en cause ne pouvaient pas être considérées comme une aide d'État compatible avec le marché intérieur notamment parce qu'elles n'ont pas respecté le principe de neutralité technologique.** Le Tribunal constate, à cet égard, que la Commission n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'aucune étude présentée par les autorités espagnoles n'était susceptible de justifier le choix de la plate-forme terrestre, car ces études n'apportaient pas de preuves suffisantes de la supériorité de celle-ci par rapport à la plate-forme satellitaire.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts (T-461/13, T-462/13, T-463/13 et T-464/13, T-465/13, T-487/13, T-541/13) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

[4] Le déploiement dans cette communauté autonome a fait l'objet de la décision de la Commission européenne du 1er octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.27408 (C 24/2010) (EX NN 37/2010, EX CP 19/2009) octroyée par les autorités de Castille-La Manche en faveur du déploiement de la télévision numérique terrestre dans les zones éloignées et les moins urbanisées de Castille-La Manche (JO C 335, p.8) (voir CP IP-14-1066 de la Commission). Cette décision a été attaqué dans quatre affaires pendantes devant le Tribunal (à savoir T-808/14, Espagne / Commission ; T-36/15, Hispasat / Commission; T-37/15, Abertis Telecom Terrestre / Commission, et T-38/15, Telecom Castilla-La Mancha / Commission).

[5] Arrêt de la Cour de 24 juillet 2003, *Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg* (C-280/00, voir CP nº 64/03).